CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 244.382 du 3 mai 2019

A. 223.743/XV-3568

En cause : **MARTIN** Marie-Noëlle,
ayant élu domicile chez
M^{e} Yolande MOLINE, avocat,
rue de Dinant 14A
5555 Bièvre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{e} Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 novembre 2017, Marie-Noëlle MARTIN demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne – Service public de Wallonie, qui lui a été notifiée le 28 juin 2018 lui refusant les subventions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 organisant un régime de subventions en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau, notifiée le 28/06/2017".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

‡ADFTPFGAC-BDHDCDV‡

Le rapport a été notifié à la requérante le 5 décembre 2018.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 janvier 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 17 janvier 2019, le greffe a notifié à la requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet de son recours.

La requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse et dans un courrier du 16 janvier 2019, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

‡ADFTPFGAC-BDHDCDV‡

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trois mai deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Frédéric QUINTIN. Pascale VANDERNACHT.

‡ADFTPFGAC-BDHDCDV‡